Inserm

La science pour la santé
From science to health

DN/CIC/2019-03

LE DELEGUE REGIONAL, ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 nommant Monsieur Gilles Bloch Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision n° 2009-139 du 19 mars 2009 du Président-directeur général nommant les délégués régionaux et leur donnant délégation de pouvoir ;

Vu la décision n° 2009-140 du 19 mars 2009 nommant Monsieur Dominique Nobile délégué régional de Marseille « PACA et Corse » ;

Vu la décision DAJ 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision SA/RJ/17-N13 du 12 décembre 2017 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu les décisions n°s 2011-187 du 13 juillet 2011, 2015-244 du 2 août 2015 et 2018-142 du 1er janvier 2018 nommant Monsieur Bernard Malissen directeur de l'unité de service US 012 « Centre d'immunophénomique - CIPHE » et le reconduisant dans ses fonction ;

Vu la décision n° DN/AP/2018-77 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard Malissen,

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est accordée à Madame Orsolya Bondar, secrétaire-gestionnaire de l'unité US 012, valideur final dans le système automatisé financier de l'Inserm (SAFIr), à l'effet de signer et valider :

- les commandes dématérialisées de fournitures et services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à celui mentionné à l'article 4 point b) de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- les constatations de service fait ;
- les certifications de service fait.

Inserm

Article 2 - Le plafond cité à l'article 1er s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues au décret du 25 mars 2016 susvisé.

En présence d'un marché national ou régional couvrant le besoin, les achats de produits ou services dits « généraux » sont effectués dans le cadre de ce marché.

Article 3 - La présente décision prend effet à compter du 03 décembre 2019.

Le Délégué Régional,
ordonnateur secondaire

Dominique NOBILE